

C1

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2015-96 du 28 mai 2015 autorisant la société TOTAL MARKETING FRANCE à succéder à la société TOTAL MARKETING SERVICES et prescrivant des conditions techniques complémentaires concernant l'instauration de garanties financières dans le cadre de l'exploitation du dépôt pétrolier situé au 23/25, route de la Seine à GENNEVILLIERS.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 512-16, L.516-1 et les articles R512-68, R516-1, R.516-2 et R.516-3,

Vu la directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « directive SEVESO II »,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à exercer ses activités pétrolières relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Gennevilliers,

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TOTAL MARKETING FRANCE par courrier du 24 février 2015 et complétée par courrier du 13 mars 2015 à l'effet de succéder à la société TOTAL MARKETING SERVICES dans l'exploitation du dépôt pétrolier susvisé à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 19 mars 2015 qui propose d'autoriser ce changement d'exploitant et d'imposer des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières,

Vu la lettre en date du 29 avril 2015 notifiée le 5 mai 2015, informant le Président de la société TOTAL MARKETING France des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 19 mai 2015,

Vu la lettre en date du 20 mai 2015 notifiée le 22 mai 2015, communiquant à la société TOTAL MARKETING FRANCE un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu le courrier de la société TOTAL MARKETING France en date du 26 mai 2015 signalant n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté transmis le 20 mai 2015,

Considérant que les installations du dépôt pétrolier de Gennevilliers situé 23-25, route de la Seine, doivent faire l'objet d'un changement d'exploitant nécessitant une autorisation préfectorale en vertu des articles R.516-1-3° du code de l'environnement ;

Considérant que des garanties financières sont exigées pour les installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement avant leur mise en activité en vertu de l'article 18-II du décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 ;

Considérant que la société TOTAL MARKETING FRANCE est tenue de constituer des garanties financières en sa qualité de nouvel exploitant ;

Considérant que la société TOTAL MARKETING FRANCE s'est fondée sur la méthode de calcul forfaitaire, décrite dans l'annexe II de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997, pour justifier le montant des garanties financières retenu, exigibles au titre de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement ;

Considérant la demande de changement d'exploitant présentée par courriers de la société TOTAL MARKETING France en date du 24 février et du 13 mars 2015, à l'effet de succéder au 1er juin 2015 à la Société TOTAL MARKETING SERVICES dans l'exploitation du dépôt pétrolier situé au 23/25, route de la Seine à Gennevilliers,

Considérant que les prescriptions imposées au représentant de la société TOTAL MARKETING FRANCE permettront de garantir les dispositions prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé 562, avenue du Parc de l'Île à Nanterre (92 000), est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du code de l'environnement, les installations du dépôt pétrolier situé au 23-25, route de la Seine à Gennevilliers-Seine, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Garanties financières prises en application de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement

Le montant de ces garanties financières est fixé à douze millions six cent quatre vingt neuf mille neuf cent soixante cinq euros 12 689 965 € selon l'indice TP01 base 2010 de décembre 2014 et un taux de TVA de 20 %.

L'exploitant transmet au préfet, dans les deux semaines suivant la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3 : Actualisation du montant des garanties financières et renouvellement

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics « TP01 tous travaux – base 2010 » et du taux de TVA.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'échéance du document en attestant la constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues ci-avant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 5 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société TOTAL MARKETING FRANCE.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 28 mai 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian POUGET